



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 2022/DDT/SEPR/97  
autorisant le Syndicat mixte du Bassin Aval du Petit Morin  
à réaliser un programme pluriannuel d'entretien du Petit Morin  
sur le territoire du syndicat et le déclarant d'intérêt général**

Le préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000 du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-15, R. 214-1 à 104 et R. 216-12 ;
- VU** le code rural et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21/BC/12 en date du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21/BC/089 en date du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté n° 2022-DDT-SAJ-001 du 2 février 2022 portant subdélégation de signature ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE des deux Morin ;
- VU** la demande de déclaration d'intérêt général déposée le 16 avril 2021 et complétée le 11 octobre 2021 au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement présentée par le Syndicat Mixte du Bassin Aval du Petit Morin, représenté par le président M. MUSART enregistrée sous le n° F622 2021/060 et relative au programme pluriannuel d'entretien du Petit Morin ;

**VU** l'avis de l'Agence de l'Eau Seine Normandie en date du 19 avril 2021 ;

**VU** l'avis de l'Office Français de la biodiversité de Seine-et-Marne en date du 10 mai 2021 ;

**VU** l'avis de la fédération de Seine-et-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 10 mai 2021 ;

**VU** la participation du public qui s'est déroulée du 10 au 31 décembre 2021;

**VU** le bilan de la consultation du public ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de remarques du porteur de projets dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée concerne des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, n'entraîne aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée concerne l'entretien de cours d'eau non domaniaux et qu'elle est financée par des fonds publics ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et au SAGE des deux Morin ;

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés aux articles L. 210-1 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre des moyens envisagés par le pétitionnaire est compatible avec les objectifs de l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'impact résiduel sur le site Natura 2000 de la vallée du Petit Morin ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne

## **ARRETE**

### **TITRE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE PREMIER :**

Le Syndicat Mixte du Bassin Aval du Petit Morin, domicilié place de l'Hôtel de Ville, Mairie de la Ferté-sous-Jouarre 77260, dénommé ci-après le pétitionnaire, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement à réaliser un programme pluriannuel d'entretien sur les communes de Basseville, Bellot, Boitron, Bussières, Doue, Hondevilliers, La Trétoire, Orly-sur-Morin, Rebais, Reuil-en-Brie, Saâcy-sur-Marne, Sablonnières, Saint-Cyr-sur-Morin, Saint-Barthélemy, Saint-Ouen-sur-Morin, Sept-Sorts, Verdelot et Villeneuve-sur-Bellot. Ces travaux sont déclarés d'intérêt général.

Les travaux d'entretien déclarés d'intérêt général ne doivent relever d'aucune des rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 2 : Nature des travaux**

### **1. Nature des travaux**

Les travaux vont consister à rétablir un écoulement naturel en intervenant à la fois sur le désencombrement du lit (gestion des embâcles) et sur la végétation des berges afin de rétablir une ripisylve (élagage non systématique des branches basses, sélection des repousses, abattage des peupliers morts, taille des saules en têtard, plantations).

Afin d'éviter au maximum de perturber le milieu, les travaux seront effectués manuellement (sauf intervention conséquente).

#### **a. Entretien du lit**

Les travaux consistent à traiter les embâcles qui se sont formés et accumulés dans le lit de la rivière, notamment au niveau des ouvrages. En fonction de leur nature, de leur plus-value écologique et de leurs conséquences sur le milieu, ils seront retirés, fixés, allégés ou laissés sur place. Tout embâcle entraînant une érosion des berges, une incision du lit, une accumulation sédimentaire ou une montée de ligne d'eau, notamment en zone à forts enjeux, sera retiré.

Les détritiques et déchets, autres que du bois, seront évacués conformément à la réglementation en vigueur.

L'élimination des « déchets verts » formés de troncs, de branches et tous matériaux en bois sera réalisée selon le procédé décrit dans le paragraphe Modalités d'exécution.

#### **b. Entretien des berges**

Il consiste essentiellement en un entretien de la végétation, associé ponctuellement à un nettoyage du lit, le tout ayant comme objectif une maîtrise de la végétation et un meilleur écoulement des eaux en préservant le potentiel biologique et paysager de cette vallée. Ils peuvent être détaillés ainsi :

- débroussaillage ou élagage sélectif et non systématique des tiges et branches basses gênant l'écoulement en basses-eaux et refermant le milieu,
- élagage sélectif et non systématique des branches des arbres sains susceptibles de gêner l'écoulement en hautes-eaux ou de d'engendrer la genèse d'un embâcle,
- préservation de la végétation hygrophile (iris, roseaux, massettes...) installée en pied de berge et servant de refuge à de nombreuses espèces (poules d'eau) tout en conservant un chenal d'écoulement des basses eaux,
- abattage non systématique des arbres sains ou morts risquant d'être dessouchés et de basculer dans le lit de la rivière,
- recépage des jeunes pousses et des anciennes souches (à l'exclusion du peuplier qui sera éliminé) ayant rejeté en haut de la berge afin de sélectionner les meilleures tiges et de réinstaller un cordon végétalisé le long de la rivière,
- gestion des espèces exotiques envahissantes par arrachage manuel ou décaissement, ramassage et évacuation des rhizomes, remblaiement, ensemencement et bouturage,
- sélection de ripisylve afin d'obtenir une diversité des essences et des âges du boisement présent,
- coupe en têtard des vieux saules qui servent d'abris à de nombreuses espèces.

### **2. Modalités d'exécution**

L'ensemble des travaux d'entretien sera réalisé, de préférence, entre les mois de septembre et de novembre afin de réduire au minimum leur impact sur la faune et la flore aquatique et terrestre.

Pour chaque zone de travaux, les travaux se dérouleront de l'amont vers l'aval, pour utiliser le sens d'écoulement de l'eau et faciliter le déroulement des travaux.

Tous les produits provenant du déboisement et de l'enlèvement d'embâcles, tels que houppiers, branches et bois d'un diamètre inférieur à 15 cm, seront éliminés selon la réglementation en vigueur, c'est-à-dire qu'ils seront broyés, exportés ou laissés sur place (de façon à ne pas être emportés en cas de montée des eaux), à 4 m minimum de la berge et uniquement dans les zones boisées) et serviront ainsi d'abri pour la faune. Il est à noter que le brûlage est interdit en vertu des dispositions de l'article 84 du règlement sanitaire départemental. Les arbres d'un diamètre supérieur à 15 cm seront coupés en grumes et mis en dépôt, sur la parcelle correspondante, de façon à ne pas être emportés en cas de montée des eaux, à 4 m minimum de la berge.

Afin de faciliter le bon déroulement des travaux, les riverains sont tenus de permettre le libre passage des engins mécaniques servant aux opérations de restauration de la ripisylve et ce dans la limite d'une largeur de 6 m comptée à partir de la crête de la berge.

## **TITRE 2 – PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE 3 : Préparation des travaux**

Avant tous travaux, une reconnaissance préalable des chantiers prévus sera effectuée en présence du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, d'un représentant de l'office française de la biodiversité, de la fédération de Seine et Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, de l'entreprise, des propriétaires riverains ou exploitants des parcelles si nécessaire (problème d'accès), afin de définir les modalités d'accès et de réalisation des travaux. Les procès-verbaux de l'accomplissement de ces formalités seront adressés au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Le pétitionnaire informera au moins 15 jours à l'avance les riverains par voie d'affichage en mairie et, le cas échéant, en des lieux fréquentés par les riverains (ponts, passerelles, lavoirs ...) de la période des travaux prévus sur chaque secteur.

### **ARTICLE 4 :**

La circulation et la mise en station d'engins de travaux publics dans le lit des rivières est interdite.

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour éviter le départ de débris végétaux dans le cours d'eau suite aux interventions sur la végétation.

### **ARTICLE 5 :**

La réalisation des travaux doit être conforme aux modalités définies dans le dossier susvisé, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté. La réalisation des travaux ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'eau en aval du chantier et doit être menée dans le respect des écosystèmes aquatiques. Toutes dispositions sont prises notamment pour éviter la remise en suspension et le transfert vers l'aval de sédiments si nécessaire au moyen de batardeaux filtrants en fonction de l'avis de l'office français de la biodiversité.

### **ARTICLE 6 : Recommandations générales**

La gestion des embâcles sera sélective. Seuls seront retirés les embâcles qui constituent un danger pour les populations ou les infrastructures, ceux qui entravent ou obstruent le lit du cours d'eau dans sa totalité, ou qui génèrent des érosions susceptibles de poser d'importants problèmes par la suite. Les embâcles qui permettent de diversifier les écoulements et les habitats aquatiques seront préservés autant que possible. Les gros embâcles en travers du cours d'eau, ancrés dans le fond du lit ou en berge doivent être conservés.

Les souches des arbres récemment déracinés accidentellement doivent être remises en place.

Les produits de l'abattage sélectif des arbres seront enlevés et stockés en dehors du champ d'inondation de la rivière, impérativement avant la période de montée des eaux (automne) pour ne pas perturber l'écoulement.

Les produits de débroussaillage, de faucardage et de déboisement ne doivent pas être stockés en zone inondable mais valorisés ou éliminés dans des conditions réglementaires.

Concernant la gestion des espèces invasives, les déchets de ces plantes sont intégralement conditionnés en sac en évitant au maximum leur dissémination et sont éliminés en incinération d'ordures ménagères

#### **ARTICLE 7 : Bilan**

Un bilan annuel des travaux effectués sera adressé au service en charge de la police de l'eau.

### **TITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 8 : Durée de la déclaration d'intérêt général**

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de 5 ans.

Le présent arrêté deviendra caduc si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, les travaux définis à l'article 2 n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

#### **ARTICLE 9 :**

Toute modification apportée à la réalisation des travaux, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration d'intérêt général doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Une nouvelle déclaration d'intérêt général devra notamment être demandée lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux prévus.

#### **ARTICLE 10 :**

Une nouvelle déclaration d'intérêt général devra notamment être demandée :

- lorsque le pétitionnaire prend une décision autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet d'une déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement.

#### **ARTICLE 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 12 :**

En cas de transmission du bénéfice de la déclaration d'intérêt général à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages ou aménagements.

#### **ARTICLE 13 :**

En application de l'article L. 215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les berges du cours d'eau. Les terrains bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations ne sont pas soumis à ce droit de passage.

#### **ARTICLE 14 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 15 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 16 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie de la présente déclaration d'intérêt général sera transmise pour information aux maires des communes de Basseville, Bellot, Boitron, Bussièrès, Doue, Hondevilliers, La Trétoire, Orly-sur-Morin, Rebais, Reuil-en-Brie, Saâcy-sur-Marne, Sablonnières, Saint-Cyr-sur-Morin, Saint-Barthélemy, Saint-Ouen-sur-Morin, Sept-Sorts, Verdelot et Villeneuve-sur-Bellot.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture de Seine-et-Marne, ainsi que dans les mairies de Basseville, Bellot, Boitron, Bussièrès, Doue, Hondevilliers, La Trétoire, Orly-sur-Morin, Rebais, Reuil-en-Brie, Saâcy-sur-Marne, Sablonnières, Saint-Cyr-sur-Morin, Saint-Barthélemy, Saint-Ouen-sur-Morin, Sept-Sorts, Verdelot et Villeneuve-sur-Bellot pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de Seine-et-Marne pendant une durée d'au moins un an.

## **Article 17 : Voies et délais de recours**

### Recours contentieux :

En application des articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne.

### Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de Seine et Marne – rue des Saints Pères – 77010 MELUN cedex,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Melun.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **ARTICLE 18 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires des communes de Basseville, Bellot, Boitron, Bussières, Doue, Hondevilliers, La Trétoire, Orly-sur-Morin, Rebais, Reuil-en-Brie, Saâcy-sur-Marne, Sablonnières, Saint-Cyr-sur-Morin, Saint-Barthélemy, Saint-Ouen-sur-Morin, Sept-Sorts, Verdilot et Villeneuve-sur-Bellot, le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le président du Syndicat mixte du Bassin Aval du Petit Morin,
- Monsieur le chef de la Mission interservices de l'eau et de l'environnement de Seine-et-Marne,
- Madame la Cheffe du service départemental de l'Office Française de la Biodiversité,
- Madame la Directrice régionale et interdépartementale, de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT),
- Monsieur le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne (SEPOMA),
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique de Seine-et-Marne.

A Melun, le **29 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires  
L'adjoint au directeur

  
**Laurent BEDU**

Vincent JECHOUX